



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 4 mars 2024

portant mise en demeure de monsieur de Bouville Jean de vidanger le plan d'eau
situé au lieu-dit «Courcelle» au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89
sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin et de déposer un dossier de déconnexion
ou d'effacement du plan d'eau

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment pour la partie législative, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 214-1 à L. 214-8, L. 216-1 à L. 216-18, et pour la partie réglementaire, les articles R. 214-1 à R. 214-56 et R. 216-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val-de-Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de régularisation du plan situé au lieu dit «Courcelle» au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89 sur commune de Nuillé-sur-Vicoin, déposée par M. Jean de Bouville, le 1^{er} mars 2019 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) du 20 mars 2019, demandant à M. Jean de Bouville de procéder à la déconnexion ou à l'effacement du plan d'eau situé au lieu dit «Courcelle» au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89 sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin, réalisé en barrage de cours d'eau sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les courriers en réponse de M. Jean de Bouville, en date des 2 et 24 avril 2019, sollicitant l'envoi des éléments de l'expertise cours d'eau réalisée par la DDT en amont du plan d'eau de Courcelle, le 14 mars 2019 ;

Vu le courrier de la DDT du 22 mai 2019, apportant à M. Jean de Bouville les éléments de l'expertise caractérisant l'écoulement situé en amont du plan d'eau de Courcelle comme cours d'eau et confirmant l'irrégularité du plan d'eau ;

Vu le courrier de M. Jean de Bouville du 14 juin 2019, sollicitant à nouveau le rapport de l'expertise cours d'eau réalisée par la DDT en amont du plan d'eau de Courcelle ;

Vu le courrier de la DDT du 4 juillet 2019, précisant à M. Jean de Bouville la définition réglementaire de la notion de cours d'eau, encadrée par l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement, et détaillant les critères supplémentaires examinés lors de l'expertise ;

Vu le courrier de M. Jean de Bouville du 22 août 2019, sollicitant à nouveau un rapport de l'expertise cours d'eau et contestant l'absence d'existence légale du plan d'eau ;

Vu le courrier en recommandé de la DDT du 20 mars 2023, fixant un nouveau délai de 6 mois à M. Jean de Bouville pour transmettre un projet de mise en conformité du plan d'eau, sans quoi à échéance de ce délai, il devra procéder à la vidange complète du plan d'eau et à son maintien en assec jusqu'à la régularisation de la situation ;

Vu le courrier en recommandé de M. Jean de Bouville du 20 avril 2023, renouvelant les mêmes demandes que dans son courrier du 20 mars 2023 et n'apportant pas de réponse à la demande régularisation du plan d'eau ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 7 février 2024 à M. de Bouville pour avis ;

Vu le courrier en réponse de M. de Bouville reçu le 26 février 2024 ;

Considérant que l'expertise réalisée en amont du plan d'eau situé au lieu dit « Courcelle » sur la parcelle cadastrée section A n° 89 de la commune de Nuillé-sur-Vicoin, effectuée le 14 mars 2019 par un agent du service eau et biodiversité, a confirmé le caractère cours d'eau de l'écoulement ;

Considérant que le plan d'eau situé au lieu dit « Courcelle » au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89 sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin a été réalisé en barrage de cours d'eau sans autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et que cette situation constitue un manquement de la part de M. Jean de Bouville aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et de l'article R. 214-1 du même code relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Considérant que la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés est possible sous réserve du respect de tous les critères définis dans la disposition 1E3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Considérant que face à ce manquement, il convient conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean de Bouville de procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu dit « Courcelle » au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89 sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin, et de déposer un dossier de déconnexion ou d'effacement du plan d'eau afin de régulariser la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

M. Jean de Bouville, demeurant au lieu dit « Courcelle » sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin, est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la vidange complète du plan d'eau situé au lieu dit « Courcelle » au droit de la parcelle cadastrée section A n° 89 de la commune de Nuillé-sur-Vicoin et à le maintenir en assec jusqu'à régularisation de la situation administrative du plan d'eau. M. Jean de Bouville doit déposer un dossier de déconnexion ou d'effacement du plan d'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de régulariser cette situation.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Jean de Bouville s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, et ce, sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 171-7.

Article 3 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à M. Jean de Bouville.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle Valade

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux est, en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, un recours de pleine juridiction. Il doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision qui est contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après le recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.